



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC ADRESSÉ À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC POUR LES INFORMER D'UN RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC (CMQ) AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DU PLAN D'URBANISME AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES, ET LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, NUMÉRO 15-2024, DE PERMIS ET CERTIFICATS, NUMÉRO 16-2024, DE CONSTRUCTION, NUMÉRO 17-2024 ET DE LOTISSEMENT, NUMÉRO 18-2024, AU PLAN D'URBANISME

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1- Lors de la séance du conseil municipal du 1^{er} octobre 2024, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adopté les règlements suivants :

Titre du règlement	Numéro du règlement	Numéro de résolution relatif à l'avis de motion	Numéro de résolution relatif à l'adoption du projet de règlement	Numéro de résolution relatif à l'adoption du règlement
Plan d'urbanisme	14-2024	312-09-2024	320-09-2024	355-10-2024
Règlement de zonage	15-2024	313-09-2024	321-09-2024	356-10-2024
Règlement relatif aux permis et certificats	16-2024	314-09-2024	322-09-2024	357-10-2024
Règlement de construction	17-2024	315-09-2024	323-09-2024	358-10-2024
Règlement de lotissement	18-2024	316-09-2024	324-09-2024	359-10-2024

L'adoption des règlements se fait de manière simultanée dans le cadre d'une révision du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme.

Les règlements concernent l'ensemble du territoire de la municipalité.

- 2- Toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité du Plan d'urbanisme au Schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes ainsi que sur la conformité des règlements de zonage, numéro 15-2024, des permis et certificats, numéro 16-2024, de construction, numéro 17-2024 et de lotissement, numéro 18-2024, au Plan d'urbanisme, numéro 14-2024.
- 3- Cette demande doit être transmise à la CMQ dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
- 4- Les coordonnées de la CMQ sont les suivantes :

Commission municipale du Québec
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
Bureau 24.200, 24^e étage
Case postale 24
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
<https://www.cmq.gouv.qc.ca/>

- 5- Si la CMQ reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du ou des règlements faisant l'objet de la demande, à savoir: du Plan d'urbanisme au Schéma d'aménagement de la MRC de Deux-Montagnes, des règlements de zonage, numéro 15-2024, de permis et certificats, numéro 16-2024, de construction, numéro 17-2024 et de lotissement, numéro 18-2024, au Plan d'urbanisme, numéro 14-2024, le tout dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité sur ledit Plan d'urbanisme et lesdits règlements d'urbanisme.

DONNÉ, à Saint-Joseph-du-Lac, le 8 octobre 2024



Stéphane Giguère
Directeur général